



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Courrier arrivé le
21 JUIN 2013
Niort, le 21 JUIN 2013
D.D.L.R.C.I.

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79210 Saint Hilaire la Palud

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 9 mars 2013, le Conseil municipal de Saint Hilaire la Palud a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 22 mars 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

La commune de Saint Hilaire la Palud est une commune avec des caractéristiques particulières qui lui confèrent un réel attrait mais également des responsabilités vis-à-vis de l'environnement : site classé du marais mouillé poitevin et sites Natura 2000 du marais poitevin. Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune a bien pris en compte ces différents enjeux en assurant une préservation de ces secteurs d'intérêt par une traduction réglementaire des objectifs de conservation de ces sites (zones non constructibles). Ainsi, les enjeux environnementaux majeurs du territoire de la commune sont pris en compte de manière satisfaisante.

On peut néanmoins relever quelques incohérences dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de compléments au document, soit par la présentation de justifications complémentaires.

On peut notamment citer les problématiques liées à la capacité de la station d'épuration ou encore la problématique des continuités écologiques qui nécessitent quelques approfondissements afin d'apporter une réponse réglementaire totalement satisfaisante et enfin le choix de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra également de compléter le résumé non technique afin que ce dernier reprenne tous les éléments du rapport de présentation, y compris les modalités de suivi et la méthodologie qui a été mise en œuvre pour mener l'évaluation environnementale du PLU.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 797

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\St-Hilaire-la-

Palud\projet_arrete_annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint Hilaire la Palud**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint Hilaire la Palud est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412007 « *Marais Poitevin* » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400446 du même nom.

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 2 mai 2013 et intégrée au présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Il est globalement complet. Quelques éléments de l'état initial auraient pu être cependant plus développés afin de présenter une analyse détaillée sur les thématiques à enjeux.

On peut noter par exemple l'absence d'éléments précis concernant la station d'épuration, au-delà de la présentation rapide de la problématique de surcharge constatée. Des éléments plus détaillés (étude sur les causes de surcharge, paramètres potentiellement limitants, nombre de raccordements actuels) permettraient ainsi de proposer une réflexion complémentaire sur les possibilités d'amélioration qui pourraient être mises en œuvre.

De même, vis-à-vis des continuités écologiques, il aurait été intéressant de traduire les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité secondaires identifiés dans le cadre du SCoT dans le but d'assurer une traduction au niveau du PLU.

Le rapport de présentation contient une partie dédiée à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000. Cette évaluation répond aux exigences réglementaires fixées par les articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Le principe d'évitement qui a été mis en œuvre sur les secteurs situés à l'intérieur du site Natura 2000 est satisfaisant.

Le résumé non technique quant à lui ne reprend pas tous les éléments du rapport de présentation. En effet, aucun élément n'est présenté sur les modalités de suivi du PLU présentés, et sur la méthodologie qui a été mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale. Des compléments sur ces points sont donc nécessaires.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

- ***Prise en compte des enjeux de réduction de la consommation d'espace***

Le projet de PLU prend en considération les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Niort, tout en mettant en avant le rôle de pôle local de la commune. Ainsi, un objectif d'environ 116 logements à créer est affiché par le PLU, correspondant à un besoin d'environ 8,6 hectares (ce chiffre intègre un coefficient de rétention foncière de 30%).

Cet objectif a pour conséquence de réduire les 25 hectares disponibles à la construction dans le précédent PLU en limitant le contour des zones constructibles au plus près des habitations dans les hameaux et en classant certaines zones précédemment ouvertes à l'urbanisation en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Il convient néanmoins de s'interroger sur le travail potentiellement réalisable sur les logements vacants. En effet, l'accueil de population semble être réalisé uniquement par la construction neuve, alors que la commune compte environ 8% de logements vacants et qu'un travail de réhabilitation semble possible, permettant ainsi de limiter le développement de l'urbanisation tout en atteignant les mêmes objectifs.

De plus, les choix réalisés, qui ont conduit à maintenir certaines zones constructibles et en restituer d'autres aux espaces naturels et agricoles, posent question et méritent d'être justifiés ou réexaminés. Par exemple, des zones sont ouvertes à l'urbanisation alors qu'elles se situent en dehors du tissu urbain existant et que des zones non bâties relativement importantes situées à l'intérieur du tissu urbain ne sont pas rendues constructibles. Des explications complémentaires sont nécessaires pour assurer une transparence des décisions qui ont été prises.

- **Prise en compte des enjeux liés à la gestion des eaux usées**

Le diagnostic du PLU fait apparaître que la station d'épuration du bourg a déjà dépassé sa capacité maximale de traitement (page 54). Cette donnée n'est cependant pas intégrée dans l'analyse des effets sur l'environnement. En effet, l'ouverture à l'urbanisation permettant l'accueil de nouveaux habitants est cohérente avec les objectifs définis par le SCoT, mais la cohérence avec le système d'assainissement n'est pas assurée, aucun travaux d'augmentation de la capacité de traitement n'étant prévu. Il convient d'indiquer que cette cohérence fait l'objet d'une prescription du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT. Cet élément est d'autant plus important compte tenu de la proximité du Marais Poitevin, identifié notamment comme site Natura 2000.

- **Prise en compte des continuités écologiques**

Dans le cadre de sa réflexion sur le SCoT, la communauté d'agglomération de Niort a mené une réflexion sur les continuités écologiques à l'échelle de son territoire. Une cartographie est présente à ce titre dans la partie dédiée à la justification de la compatibilité du PLU avec le SCoT (page 195).

Le PLU prévoit la protection, par un zonage et un règlement adaptés, des réservoirs biologiques majeurs mais n'intègre pas le réservoir biologique secondaire identifié sur le territoire communal, ni les corridors. La compatibilité du PLU avec le SCoT ne semble donc pas être réellement assurée, sachant qu'aucun élément permettant de démontrer que le principe de protection affiché dans le cadre du SCoT est respecté dans le cadre du PLU.

Il est rappelé par ailleurs que les éléments participant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques (article R.123-11 i du code de l'urbanisme).

- **Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux**

La commune de Saint Hilaire la Palud est concernée pour sa partie nord par le site classé « Marais mouillé Poitevin ». À ce titre, et pour être cohérent avec les objectifs de préservation du site classé, aucune nouvelle construction n'y est autorisée. Seul une zone est identifiée comme zone de loisir : le site du Petit Buisson (zonage NLp).

On s'interroge sur la délimitation du contour de cette zone NLp, allant au-delà des équipements actuels notamment au-delà du parking présent le long de la route. Aucun élément de justification précis ne permet de cerner le choix qui a été réalisé dans la délimitation du zonage. Bien que le règlement n'autorise aucun aménagement ou construction fixe, cet affichage peut avoir des conséquences fortes et nécessite des compléments d'argumentation ou une modification de la limite du zonage.

- **Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le PLU**

Malgré quelques points qu'il conviendrait de détailler, le PLU répond de façon satisfaisante aux grands enjeux du territoire, à savoir la protection des milieux remarquables (site classé, sites Natura 2000) et la maîtrise de la consommation d'espace. La problématique liée à la capacité de la station d'épuration semble néanmoins devoir être réexaminée, notamment au regard des risques de pollution qui pourraient survenir suite à la réalisation de nouveaux branchements, et ce même si les normes de rejets sont actuellement respectées malgré le fonctionnement en surcapacité.

4. Conclusion

La commune de Saint Hilaire la Palud est une commune avec des caractéristiques particulières qui lui confèrent un réel attrait mais également des responsabilités vis-à-vis de l'environnement : site classé du marais mouillé poitevin et sites Natura 2000 du marais poitevin. Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune a bien pris en compte ces différents enjeux en assurant une préservation de ces secteurs d'intérêt par une traduction réglementaire des objectifs de conservation de ces sites (zones non constructibles). Ainsi, les enjeux environnementaux majeurs du territoire de la commune sont pris en compte de manière satisfaisante.

On peut néanmoins relever quelques incohérences dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de compléments au document, soit par la présentation de justifications complémentaires.

On peut notamment citer les problématiques liées à la capacité de la station d'épuration ou encore la problématique des continuités écologiques qui nécessitent quelques approfondissements afin d'apporter une réponse réglementaire totalement satisfaisante et enfin le choix de localisation des zones ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra également de compléter le résumé non technique afin que ce dernier reprenne tous les éléments du rapport de présentation, y compris les modalités de suivi et la méthodologie qui a été mise en œuvre pour mener l'évaluation environnementale du PLU.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,



Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.